

“ le gouvernement des âmes, c'est la meilleure, c'est la plus bien-faisante des institutions, et je ne dis pas cela en dévot, mais en homme raisonnable. ”

Dans les fonctions mêmes des Papes se trouve la démonstration de l'absolue nécessité de leur puissance temporelle.

Le Pape, *promulgateur et interprète souverain de la loi universelle*, fondement de toutes les autres lois, ne peut vivre à côté d'un pouvoir législatif autre que le sien qui, à un moment donné, pourrait gêner son action ou celle de ses subordonnés.

Père Spirituel des individus et des peuples, directeur des consciences des sujets et des princes, devant, comme tel, exhorter, reprendre, affermir et éloigner du mal tous les fidèles, le Pape doit être étranger aux intérêts particuliers des états ; il ne peut donc résider dans un état ni dans une cité où domine un autre souverain.

Etabli par Dieu juge des peuples et des rois, possédant un pouvoir suprême et divin, le Pape ne peut être socialement inférieur à aucun pouvoir terrestre. Il doit être, comme prince temporel au moins, l'égal des autres souverains pour pouvoir exercer librement son pouvoir divin.

Le Pape, *premier moteur de l'Eglise*, a besoin de subordonnés ; ces subordonnés doivent être indépendants d'un autre souverain, qui pourrait les empêcher de remplir les missions à eux confiées par le Souverain Pontife. Il faut donc que là où réside le Pape, il exerce la souveraineté.

II

ORIGINE DU POUVOIR TEMPOREL DES PAPES.

Le premier germe de ce pouvoir est l'origine divine même du royaume de Jésus-Christ, ou de l'Eglise qui, nécessitant l'indépendance absolue de son chef suprême, exige par cela même sa puissance temporelle. On peut donc dire que le pouvoir temporel des papes, s'il n'est pas une institution divine, est, tout au moins, la conséquence d'une institution divine.

On ne peut indiquer d'une manière certaine quand commença le pouvoir temporel ni comment il commença. Une erreur, très accréditée, donne pour commencement à ce pouvoir les donations faites aux papes par Pépin et Charlemagne, confirmées et étendues par Louis-le-Débonnaire. Il n'en est rien ; Pépin ne fit que contraindre Astolfe, roi des Lombards, à respecter les traités faits avec le Saint-Siège, en l'obligeant de rendre au Pape les villes usurpées ; de plus il en accrut le nombre par des largesses. Charlemagne, de son côté, agrandit le domaine déjà existant des Papes et sa générosité fut dépassée par celle de son fils Louis, qui, dans l'acte de donation mentionne son père et son aïeul comme ayant restitué au Saint-Siège les villes qu'il avait déjà possédées. Ce qui